

## **ANNEXE 1**

**La participation dans les universités  
en Communauté française**

***Note de travail au Conseil de l'Education et  
de la Formation***

(déposée au CEF le 14 mars 1997)

Les avis exprimés dans cette note de travail n'engagent pas le CEF

### **Présentation du document.**

Cette note de travail fait suite à l'inventaire réalisé par le CEF sur l'état de la participation dans les institutions universitaires de la Communauté française (version finale, après réaction des universités, déposée en décembre 1996).

### **Elle a été construite sur les apports effectués par des organismes membres des deux chambres du Conseil de l'Education et de la Formation :**

- l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (**UFAPEC**) - 30 septembre 1996.
- la Fédération des Etudiant(e)s Francophones (**FEF**) - 22 novembre 1996.
- le Secteur universitaire de la **CNE-CSC**, repris dans un ensemble de courriers, correspondant d'une part à des réactions à l'inventaire réalisé par le CEF sur la participation dans les universités, et d'autre part à des propositions pour améliorer cette participation - 12 septembre 1996, et 17 octobre 1996. Un courrier antérieur, adressé à Y. VAN HAVERBEKE, Président du CEF, le 15 avril 1996, a aussi été utilisé. Ces documents sont complétés par une note rédigée dans le cadre des Assises.
- le **SEL-SETCa (UCL)** - 7 octobre 1996.
- l'**Interrégionale Wallonne de la FGTB** et de la **CGSP-Enseignement** - 28 février 1997.

Outre ces différents apports écrits, des rencontres ont été organisées (**FEF** : le 11 octobre 1996, **CSC-Interprofessionnelle** : le 29 octobre 1996, **FGTB (y compris SEL-SETCa et CGSP-Ministères et Parastataux) et CGSP-Enseignement** : les 14 novembre et 12 décembre 1996, le 23 janvier 1997)

La note de travail, rédigée à l'aide de cet ensemble de contributions, a été soumise pour vérification aux organismes qui les ont produites, par un courrier du 4 mars 1997. Le cas échéant, les modifications demandées ont été introduites dans le texte.

## **1. Importance de la participation.**

Pour qu'une institution développe au mieux les potentialités dont elle est investie, il importe, pour la **FEF**, que toutes ses composantes participent aux efforts qu'elle consent en matière d'organisation, de gestion, d'innovation ...

Pour la **CNE-CSC**, si les directions des universités veulent soutenir la démocratie et participer à la formation des citoyens, elles doivent rendre leurs modes de gestion et de décision cohérents avec cette déclaration d'intention. Cela implique qu'elles associent tous les acteurs (étudiants et personnels) à la gestion de l'institution. Cela signifie aussi qu'elles doivent recourir à la négociation collective pour établir les principes généraux de la politique du personnel (par exemple, en matière d'évaluation du personnel, de classification des fonctions, etc.).

Dans cette optique, il convient qu'elles abandonnent résolument les attitudes autoritaristes, particulièrement à l'encontre des personnels de faible qualification : ceux-ci, quels qu'ils soient, doivent être mis dans des conditions qui leur permettent d'être des acteurs sociaux.

Un accroissement éventuel d'autonomie de gestion des universités ne peut être une prime à l'arbitraire ni un prétexte à refuser de négocier avec les représentants du personnel. Il n'est pas question d'encourager l'autonomie si celle-ci n'oblige pas à une transparence et à une démocratie fonctionnelle accrues ainsi qu'à la négociation locale. Pas question non plus d'accepter une flexibilité du cadre institutionnel et réglementaire qui régit le fonctionnement des universités, sans négociation.

L'**Interrégionale wallonne de la FGTB**, comme la **CGSP-Enseignement** sont interpellées par la problématique de la participation sur plusieurs plans. Le premier concerne les grandes orientations de l'enseignement et de la recherche universitaires, et le rôle que jouent ces institutions dans la vie économique et sociale d'une région. Un deuxième plan touche à l'accès aux études, et à la démocratisation de celles-ci. Un troisième plan a trait au statut et aux droits du personnel, en particulier le personnel administratif, technique et ouvrier/de gestion (PATO-PATG), ainsi que les membres du personnel scientifique et académique.

L'**UFAPEC** observe que l'inventaire des situations prévues par les textes concernant la participation dans les universités de la Communauté française réalisée par le CEF<sup>1</sup> fait apparaître que la participation existe dans toutes les universités francophones et intègre des représentants des différents acteurs (personnel académique, scientifique, administratif, technique et ouvrier, étudiants). Selon les institutions, cette participation prend des formes très diversifiées. La **FEF** précise encore qu'elle se distingue aussi par le poids relatif des délégations des différents acteurs dans les organes. Ainsi, il peut apparaître que certaines institutions sont à la pointe, d'autres, plus à la traîne. Dans ce contexte, imposer à toutes les institutions l'adoption d'une même organisation de la participation, risquerait de faire payer certaines avancées, enregistrées ici, par des reculs déplorés là, et de briser une participation obtenue de haute lutte.

---

<sup>1</sup> « La participation dans les universités en Communauté française - Inventaire des situations existantes » (Rapport du CEF 1995-1996).

## **2. La conception de la participation souhaitée.**

Pour la **CNE-CSC**, la composition des Conseils d'administration des universités devrait comporter obligatoirement une représentation des différentes catégories de personnel, des étudiants et des milieux extérieurs (politiques, économiques et sociaux). Les composantes de ces milieux extérieurs doivent être assurées de manière équilibrée.

Pour la **FEF**, il faudrait concevoir une participation qui améliore les situations qui ne sont pas jugées suffisamment satisfaisantes, sans compromettre celles qui le sont.

Pour l'**Interrégionale wallonne de la FGTB**, comme pour la **CGSP-Enseignement**, il convient de distinguer deux conceptions de la participation, selon la nature des matières concernées. Ainsi, la participation aux organes de gestion des universités doit se concevoir dans l'optique du contrôle ouvrier : elle doit permettre aux représentants syndicaux, sur base d'une information très large, d'adopter une attitude de « participation contestataire », d'exercer les pressions nécessaires, ainsi que de vérifier la mise en oeuvre des décisions prises.

D'autre part, il faut assurer la négociation et la concertation, tant au plan local (de l'institution universitaire) que sectoriel (secteur de l'enseignement), portant essentiellement sur les conditions de travail du personnel, le statut, les barèmes, la durée du travail, etc.

Dans cette optique, ces deux organismes estiment que la participation des membres du personnel à la gestion doit être exclusivement le fait de représentants interprofessionnels ou mandatés comme tels.

La fonction de négociation/concertation, quant à elle, relève des structures syndicales sectorielles et des délégations syndicales internes aux établissements universitaires.

## **3. Opportunité de promouvoir la participation par décret.**

Un décret concernant la participation dans les universités revêt, pour la **FEF**, une importance considérable, non pas tant pour calmer les esprits ou rencontrer une revendication, mais plus fondamentalement pour assurer les missions des universités telles qu'elles ont été redéfinies dans le décret relatif à la collation des grades académiques<sup>2</sup>.

Comme déjà signalé, ce décret devrait viser à améliorer les situations qui ne sont pas jugées suffisamment satisfaisantes, sans compromettre celles qui le sont. Il devrait en quelque sorte imposer des représentations minimales.

C'est une position de principe soutenue par la **CNE-CSC** qui estime que la composition des Conseils d'administration des universités devrait être organisée par décret.

---

<sup>2</sup> Décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Pour l'**UFAPEC**, en revanche, il faut maintenir l'entière autonomie des universités dans ce domaine et ne surtout pas leur imposer une autre formule qui serait inscrite dans un texte légal. Parce que la participation est aussi une matière en évolution dans un monde qui change continuellement, il faut laisser la possibilité, à chaque université, de modifier le fonctionnement de ses organes de gestion, de consultation et de concertation à condition que cette évolution soit décidée en collaboration avec tous les membres des instances concernées.

#### **4. Les revendications exprimées selon les niveaux des organes où la participation est envisagée.**

##### **4.1. Description des différents niveaux.**

La participation des acteurs dans des organes de gestion, de consultation et de concertation se conçoit selon différents niveaux.

- Le **niveau fédéral** ne possède pas d'organe de gestion associant différentes catégories d'acteurs. On y trouvera bientôt un organe d'avis (un projet d'arrêté royal portant création du Conseil fédéral de la Politique scientifique est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat). A propos de la concertation sociale, il existe, pour l'ensemble des services publics, un Comité A qui concerne l'intersectoriel.
- Le **niveau communautaire** ne comporte pas d'organe de gestion, admettant la participation des acteurs. Il est doté d'organes d'avis (le Conseil Interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), le futur Conseil de la Politique scientifique (CPS - communautaire, ...), et de concertation sociale (le Comité du secteur IX, compétent pour l'enseignement de la Communauté française).
- Le **niveau de l'institution universitaire** comporte des organes de gestion, de consultation et de concertation sociale, dont la composition admet des représentants de diverses catégories d'acteurs.
- Le **niveau des facultés, de sections des départements, voire des groupes** prévoit des organes ayant compétence de gestion et d'avis, où sont aussi représentées plusieurs catégories d'acteurs.

En outre, en matière de concertation sociale, la situation diffère selon que les institutions relèvent du secteur public (les institutions universitaires organisées par la Communauté française) ou du secteur privé (les institutions universitaires subventionnées). Les membres du personnel des premières sont soumis au statut syndical, ce qui n'est pas le cas pour les autres.

**Dans les universités relevant du secteur public**, la concertation sociale est organisée à différents niveaux.

- Au plan fédéral, le COMITE A, compétent pour l'ensemble des services publics, concerne l'intersectoriel. Il joue un rôle dans la négociation commune à l'ensemble des secteurs, dans de domaines qui leur sont communs.
- Au plan communautaire, le COMITE IX n'est compétent que pour le secteur de l'enseignement : il est sectoriel et aborde les questions qui relèvent de la négociation et de la concertation.
- Au plan local de l'institution universitaire, un Comité de Concertation de Base est compétent pour assurer la concertation sur une série de matières prédéfinies dans le statut syndical, pour les catégories de travailleurs auxquels ce statut syndical s'applique.

**Dans les universités relevant du secteur privé**, la concertation n'est prévue qu'au niveau local des institutions, via le Conseil d'entreprise, le Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et la délégation syndicale.

Dans les universités subventionnées, il n'existe donc pas d'instance de négociation et de concertation sectorielle comparable au COMITE IX du secteur public.

#### **4.2. Revendications en matière de concertation sociale.**

Des revendications sont exprimées par des membres du CEF, visant à créer des organes en matière de concertation sociale.

##### **4.2.1. Pour les institutions universitaires du secteur public.**

L'**Interrégionale wallonne de la FGTB**, et la **CGSP-Enseignement** revendiquent, pour les institutions universitaires du secteur public, la mise en place, à côté du Comité du Secteur IX, d'une véritable commission paritaire sectorielle. En outre, elles souhaitent que soient aussi instituées des Commissions paritaires locales (COPALOC, existant par exemple dans l'enseignement secondaire) avec de véritables possibilités de négociation, à la place des Comités de concertation de base.

##### **4.2.2. Pour les institutions universitaires subventionnées.**

Pour la **CNE-CSC**, il existe une situation de vide juridique, car malgré le prescrit légal qui prévoit que « *par décision de leur Conseil d'administration, les institutions universitaires subventionnées fixent pour leur personnel rémunéré à charge des allocations de fonctionnement définies à l'article 25, un statut équivalent au statut fixé par les lois et règlements pour le personnel des institutions universitaires de l'Etat* »<sup>3</sup>, le personnel des universités subventionnées ne dispose d'aucune instance sectorielle équivalente de négociation :

- ni au sein du secteur public (il ne relève pas sur le plan juridique formel du statut syndical et ne participe donc pas au COMITE IX);

---

<sup>3</sup> Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, article 41.

- ni au sein du secteur privé (il n'existe pas de Commission paritaire pour le personnel des universités subventionnées).

Cette situation fait depuis plus de vingt ans l'objet de demandes de solution de la part des délégations syndicales du personnel des universités subventionnées.

Dès lors, une proposition est présentée, visant à instaurer, au plan sectoriel, pour le personnel soumis à la règle du statut équivalent dans toutes les institutions universitaires subventionnées, une instance communautaire de négociation et de concertation ayant des compétences équivalentes à celle du COMITE du Secteur IX. Pour le personnel de **toutes** les universités **dans** la Communauté française non soumis à cette règle du statut équivalent, devrait être mise en place une commission paritaire communautaire.

Sur le plan local, il est indispensable que les directions des universités recourent à la négociation collective pour établir les principes généraux de la politique du personnel, notamment en matière d'évaluation du personnel, de classification des fonctions. Le champ d'application de la loi sur le révisorat d'entreprise doit être élargi aux institutions universitaires subventionnées, un contrôle similaire devant être opéré, en vertu de la règle de l'équivalence, dans les universités de la Communauté.

Pour l'**Interrégionale wallonne de la FGTB**, il s'agit tout d'abord de renforcer les organes légaux de négociation et de concertation que sont les Conseils d'entreprise, les Comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et les délégations syndicales.

L'application de la législation sur le révisorat d'entreprises devrait s'appliquer dans les Conseils d'entreprise des universités.

La négociation sectorielle qui concerne les universités libres subventionnées ne peut se concevoir que sur des points non réglés par le Comité de secteur IX. Elle doit avoir pour objectif d'établir le maximum d'équivalences en particulier pour le PATO/PATG en matière de statut administratif et de pensions. Elle devrait être organisée par le pouvoir public communautaire sur avis préalable du Comité IX.

La **CGSP-Enseignement** partage l'avis de l'Interrégionale wallonne de la FGTB, à l'exception de la revendication qui concerne la mise en place d'une Commission paritaire communautaire pour les universités libres (privées). Elle estime en effet que l'instauration d'une telle commission paritaire, qui réglerait les problèmes non traités par le Comité IX, risquerait de mettre en péril l'équilibre budgétaire aujourd'hui réalisé entre les universités publiques et privées. Enfin, la revendication d'une Commission paritaire centrale, même pour les universités publiques, à côté du Comité IX, ne peut porter que sur l'instauration de règles statutaires complémentaires et sur les conditions de travail (pas sur les barèmes, etc.).

#### **4.3. Revendications en matière de gestion et de consultation au plan local.**

Les organisations syndicales qui se sont exprimées souhaitent que le gouvernement des universités soit plus démocratique.

Pour la **CNE-CSC**, « *La composition des Conseils d'administration des universités devrait être organisée par décret et comporter obligatoirement une représentation des différentes catégories de personnel, des étudiants et des milieux extérieurs (politiques, économiques et sociaux). Tant que cette demande n'est pas satisfaite, l'ordre du jour et les décisions du Conseil d'administration des universités devraient faire, dans chaque université en Communauté française, l'objet d'une diffusion officielle aux représentants du personnel* ».

Le **SEL-SETCa** exprime des critiques quant à la composition du pouvoir organisateur de l'UCL, de son C.A. et des autres organes.

L'**Interrégionale wallonne de la FGTB**, et la **CGSP-Enseignement** posent plusieurs revendications, selon que les institutions concernées relèvent du secteur public (Communauté française) ou du secteur privé.

Dans les institutions publiques, le fonctionnement des instances préalables d'avis (facultés - centres interfacultaires) donne un poids prépondérant au corps académique, et influence fortement les décisions prises par les Conseils d'administration. Au sein même des Conseils d'administration, le PATO/PATG est sous-représenté par rapport à son importance numérique au sein de l'université, et les étudiants ne jouent qu'un rôle marginal.

Certains représentants du monde extérieur n'assument que très épisodiquement leur mandat. L'influence du Gouvernement de la Communauté française s'exerce essentiellement par la voie budgétaire. Il en résulte une forme « d'autonomie » dominée par le seul monde académique.

En raison de cette analyse, ces deux organismes considèrent que la démocratisation des organes de gestion des universités publiques implique un rééquilibrage des diverses représentations ainsi qu'une démarche plus volontariste du pouvoir organisateur qu'est la Communauté française.

Pour les universités subventionnées du secteur privé, le poids des pouvoirs organisateurs peut être tel qu'il ne permet ni aux représentants du personnel PATO/PATG et scientifique, ni aux représentants du monde extérieur d'exercer un mode de participation contestataire et de contrôle.

Pour l'ensemble des institutions universitaires (secteur public et secteur privé), les deux organismes estiment qu'une représentation syndicale interprofessionnelle doit être garantie en importance suffisante pour lui permettre d'influencer les options de gestion en relation avec le devenir socio-économique des régions et de la société.

Enfin, les deux organismes réclament l'instauration d'un statut unique pour le corps académique et le corps scientifique.



Pour la **FEF**, en schématisant quelque peu, on peut déterminer trois grandes catégories de matières dans lesquelles les organes sont amenés à prendre des initiatives et des décisions (organes de gestion), donner des avis (organes de consultation) ou établir une concertation et une négociation avec le pouvoir (organes de concertation) :

- Les **matières pédagogiques** : elles concernent les dossiers relatifs à l'enseignement en général (organisation, pédagogie, évaluation). Elles comprennent aussi les questions relatives à la désignation, la nomination et l'évaluation des enseignants.
- Les **matières de gestion** : elles sont notamment constituées des aspects financiers, budgétaires, des questions liées au patrimoine, mais aussi de la gestion du personnel administratif, technique et ouvrier.
- Les **matières sociales** et étudiantes concernent la gestion des subsides sociaux et le traitement des problèmes purement étudiants.

Il existe aussi quatre niveaux de participation : communautaire, universitaire, facultaire et de section. Les étudiants doivent disposer de voix délibérative à tous les niveaux.

Pour la FEF, quelles que soient les structures concernées et le niveau auquel elles se situent, c'est le type de matière qui détermine une participation minimale des étudiants à un organe.

Ainsi, elle suggère que :

- pour les matières pédagogiques, la représentation des étudiants soit d'au moins un tiers, la représentation d'un corps ne pouvant jamais atteindre 50 %;
- pour les matières de gestion, ils souhaitent une représentation étudiante de 20 % au moins;
- pour les matières sociales et étudiantes, ils désirent une représentation de 50 %.

Dès lors qu'un organe existe, à l'un des niveaux déterminés ci-dessus, (hors organes de concertation sociale), avec pour objet de délibérer ou de rendre un avis concernant les trois catégories de matières définies, les règles concernant la participation étudiante devraient s'appliquer.

La FEF présente également des propositions visant à créer de nouveaux lieux de participation, à définir des modalités pratiques de son exercice, et enfin, à organiser et à financer la participation. Ces aspects sont résumés ci-dessous. Pour leur description détaillée, on se référera à l'annexe 3.

\* Les lieux de participation.

La FEF demande l'instauration d'organes de recours contre les décisions en matière d'examens et d'attribution des grades académiques, ainsi que des décisions touchant les autres matières. La représentation des étudiants dans ces organes devrait atteindre au moins 25 %.

\* Evaluation pédagogique.

Dans chaque faculté, pour chaque filière et année d'études, doit être pratiquée une évaluation pédagogique, en harmonisation avec les autres facultés de l'université. Elle vise à ce que les étudiants évaluent les enseignements. Elle leur permet de mieux percevoir les matières enseignées et d'éviter tout jugement hâtif sur celles-ci. Elle favorise le feed-back des étudiants vers les enseignants, et valorise la capacité d'enseigner d'un professeur. L'évaluation pédagogique doit intervenir comme facteur de nomination.

\* Immunité des représentants étudiants.

Comme le prévoit le décret relatif aux Hautes Ecoles <sup>4</sup>, les représentants étudiants ne peuvent subir de sanction pour les actes posés du fait et dans le cours de l'exercice de leur mandat.

\* Convocations.

La FEF propose des délais pour l'envoi des convocations, des dossiers, pour l'introduction de points à l'ordre du jour, et des modalités suivant lesquelles des personnes extérieures peuvent être invitées.

\* Matière disciplinaires.

Une commission disciplinaire serait chargée d'examiner les délits d'éthique interne. Les étudiants y seraient représentés.

\* Organisation de la participation.

La FEF propose des modalités pour l'organisation des élections étudiantes, le fonctionnement du Conseil Etudiant et ses pouvoirs.

\* Financement de la participation.

Comme dans les Hautes Ecoles, 10 % des subsides sociaux seraient versés au Conseil Etudiant, avec un minimum d'un million de BEF (indexé).

#### **4.4. Revendications en matière d'organes d'avis au plan communautaire.**

##### **4.4.1. Le CIUF : mission et composition.**

Le **Conseil Interuniversitaire de la Communauté française (CIUF)** <sup>5</sup> est un organisme d'intérêt public qui a pour mission d'organiser la concertation entre les institutions universitaires. A cette fin, il adresse au ministre, membre du Gouvernement de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, des avis et propositions se rapportant à toutes les questions intéressant la collaboration entre les institutions universitaires de langue française. Le Conseil agit soit d'initiative, soit à la demande du ministre ou d'une institution concernée. Il est habilité à prendre des initiatives visant à assurer une plus grande coopération entre les facultés et départements universitaires, créer des commissions ou des groupes de travail spécialisés et encourager des manifestations à caractère scientifique <sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Article 75.

<sup>5</sup> Décret du 3 avril 1980 créant le Conseil Interuniversitaire de la Communauté française (M.B. du 11 juin 1980).

<sup>6</sup> D'autre part, il apparaît dans la pratique qu'une autre autorité est appelée à remettre des avis prévus dans la réglementation. On fait en effet fréquemment allusion à « l'avis collégial des Recteurs ».

---

Les Recteurs ne sont pas constitués en Conseil, organe mis en place par décision politique du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française. Il existe cependant un « Conseil des Recteurs Francophones (CREF) », constitué en A.S.B.L. qui se réunit régulièrement.

Le CIUF se compose de membres, nommés par le gouvernement de la Communauté française, sur proposition du ministre qui a dans ses attributions l'enseignement et qui représente l'enseignement universitaire.

Ils se répartissent comme suit <sup>7</sup> :

- l'Université de Liège (ULg), l'Université Libre de Bruxelles (ULB) et l'Université Catholique de Louvain (UCL) sont chacune représentées par quatre membres de leur Conseil d'administration : le recteur, et trois autres membres dont un appartenant aux milieux extérieurs et un deuxième n'appartenant pas au corps académique;
- Les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur (FUNDP), les Facultés Universitaires Catholiques de Mons (FUCaM), les Facultés Universitaires Saint-Louis à Bruxelles (FUSL), l'Université de Mons-Hainaut (UMH), la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) et la Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux (FUSAGx) sont représentées chacune par deux membres de leur Conseil d'administration, dont un appartenant aux milieux extérieurs;
- la Fondation Universitaire du Luxembourg (FUL) et le centre Universitaire de Charleroi (CUNIC) sont chacun représentés par un membre, avec voix consultative;
- en outre, le gouvernement de la Communauté française désigne, sur proposition du ministre membre du gouvernement de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions, trois étudiants et trois membres du personnel scientifique qui représentent respectivement les établissements universitaires de la Communauté française, les établissements libres confessionnels et les établissements libres non confessionnels. Ils siègent avec voix consultative.

On le constate, le CIUF se compose de 24 membres ayant voix délibérative, et de huit membres ayant voix consultative. Dans sa composition actuelle <sup>8</sup>, il comprend les neuf recteurs, huit membres appartenant aux milieux extérieurs (il n'y en a pas pour les FUSL, cette institution n'incluant pas de membres extérieurs dans son Conseil d'administration).

En 1995, le CIUF s'est réuni cinq fois (y compris les Conseils extraordinaires).

---

<sup>7</sup> Article 2 du décret du 3 avril 1980 créant le CIUF (modifié par les décrets du 30 juin 1982 et 30 mars 1983).

<sup>8</sup> CIUF, « Rapport d'activité 1995 », chapitre XXII « Organes du CIUF » (1996).

**Le CIUF constitue en son sein un Bureau** composé de huit membres. Les universités ULg, ULB et UCL y disposent chacune de deux mandats, dont un revient au recteur. Les deux derniers mandats sont attribués, pour l'un, au recteur, soit de l'UMH, soit de la FUSAGx, et pour l'autre au recteur d'une des autres institutions, c'est-à-dire FUNDP, FUCaM, FUSL, ou FPMs. Le Bureau comprend donc cinq recteurs et trois autres membres du CIUF<sup>9</sup>.

#### 4.4.2. Revendications relatives à la mission et à la composition du CIUF.

La **CNC-CSC** plaide pour une revalorisation du rôle du CIUF. Cette organisation revendique d'abord l'ouverture du CIUF à des délégués du PATO-PATG, seule catégorie d'acteurs qui n'y est pas représentée.

Elle se déclare ensuite favorable à une révision globale des modalités de représentation du personnel au sein du CIUF, aux conditions suivantes :

- cette révision doit être concertée;
- une représentation du personnel scientifique, sur proposition des organisations syndicales représentatives de ce personnel, doit être maintenue;
- une représentation du PATO-PATG, sur proposition des organisations syndicales représentatives de ce personnel, doit être ajoutée;
- la distinction entre membres avec voix délibérative et voix consultative doit être supprimée.

Enfin, la CNE-CSC estime qu'il faut éviter tout court-circuitage du CIUF par les pouvoirs publics, qui se réfèrent le plus souvent à l'avis du Conseil des Recteurs qu'à un avis délibéré au sein du CIUF. *« L'ASBL Conseil des Recteurs Francophones a évidemment le droit, comme tout groupe, de s'exprimer. Ce qui fait problème, c'est que cette ASBL, financée sur deniers publics, détient un certain nombre d'informations statistiques sur les étudiants, sur le personnel, sur les finances des universités, qui ne sont accessibles qu'aux seuls recteurs et qui sont ainsi en quelque sorte « privatisées ». Le Conseil des Recteurs a donc un monopole quant à la consultation des données qui lui permet de formuler un avis en meilleure connaissance de cause. Cette banque de données doit être, pour la CNE-CSC, reprise et gérée par le CIUF et non par le Conseil des Recteurs Francophones. L'accès à ces données doit être organisé par le CIUF lui-même ».*

Pour le secteur universitaire de la CNE-CSC, il est donc important de revaloriser le rôle du CIUF, en rendant sa composition plus démocratique, par la représentation de tous les acteurs, et en obtenant que les pouvoirs publics privilégient, comme interlocuteur, le CIUF et non plus le Conseil des Recteurs Francophones. Cette révision pourrait permettre de fusionner le Conseil de la Politique Scientifique (qui n'est toujours pas opérationnel) et le CIUF, en un organisme qui reprendrait toutes les compétences officiellement attribuées au Conseil de la Politique Scientifique de la Communauté française. Il conviendrait également de préciser les relations et les articulations entre le CIUF et le Conseil de l'Education et de la Formation.

<sup>9</sup> Actuellement, le CIUF fonctionne avec un « Bureau élargi » à l'ensemble des recteurs.

La **FEF** souhaite que des représentants étudiants siègent au Conseil et au Bureau du CIUF, avec voix délibérative, et qu'ils détiennent 33 % des mandats : « *Le CIUF étant établi pour donner avis sur tout projet de décret ou d'arrêté concernant l'enseignement universitaire, il est impératif qu'il soit consulté systématiquement sur ces points* ».